



**PRÉFÈTE
DE VAUCLUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
Départementale
des Territoires de Vaucluse**

Arrêté Préfectoral du

1 MARS 2024

modifiant les statuts de l'Association Syndicale Autorisée de la Meyne,
sise à Orange

LA PRÉFÈTE DE VAUCLUSE

Vu l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu le décret n°200 6-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 susvisée ;

Vu la circulaire INTB0700081C du 11 juillet 2007 de M. le Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales relative aux associations syndicales de propriétaires;

Vu l'arrêté préfectoral n° SI2008-04-28-0090-Pref du 28 avril 2008 portant mise en conformité des statuts de l'ASA de la Mayre des Jourdans, sise à Orange, avec les dispositions de l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 et du décret n°2006-504 du 3 mai 2006, et les statuts annexés ;

Vu la délibération du syndicat de l'ASA de la Meyne, en date du 6 avril 2023, approuvant la proposition de modification de statuts de l'ASA ;

Vu la délibération de l'assemblée extraordinaire des propriétaires, en date du 1^{er} juin 2023, approuvant la modification des statuts de l'ASA ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2023, donnant délégation de signature à M. Bernard ROUDIL, sous-préfet de Carpentras ;

Considérant que les conditions de majorité fixées par l'article 14 de l'ordonnance susvisée sont remplies ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La modification des statuts par modification de l'article 7 est autorisée. L'article susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

Article 7 : Réunion de l'assemblée des propriétaires et délibérations

Les dispositions suivantes :

« Dans le cas où le quorum n'est pas atteint lors de la 1^{re} convocation, un délai de 15 jours au moins doit s'écouler avant la date de la 2^{ème} session de l'assemblée des propriétaires. »

[...]

Sont remplacées par :

« Dans le cas où le quorum n'est pas atteint lors de la 1^{re} convocation, une deuxième assemblée aura lieu le jour même dans la demi-heure qui suit. L'ordre du jour de cette 2^{ème} assemblée sera identique à celui de la 1^{re}. »

[...]

Les articles non visés restent sans changement.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture puis :

- affiché dans les communes d'Orange et Caderousse, sur les territoires desquelles s'étend le périmètre de l'association, dans un délai de quinze jours à compter de la date de publication de l'arrêté au recueil des actes administratif de la préfecture ;

- notifié par le Président de l'association syndicale autorisée de la Meyne à chacun des propriétaires membres de l'association.

ARTICLE 3 :

En cas de contestation, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, dans le délai de deux mois à partir de sa publication au recueil des actes administratifs, de sa notification ou de son affichage.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier ou par l'application informatique « Telerecours Citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

ARTICLE 4 :

Le Sous-Préfet de Carpentras, le Directeur Départemental des Territoires, le Président de l'Association Syndicale Autorisée de la Meyne, les Maires des communes d'Orange et Caderousse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Sous-Préfet de Carpentras,

Bernard ROUDIL